

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

Première session ordinaire
du Conseil d'administration

Rome, 23-27 février 2004

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

Point 10 de l'ordre du
jour

*Pour information**

F

Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/2004/10-C
11 février 2004
ORIGINAL: ANGLAIS

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DONS DE PRODUITS ALIMENTAIRES ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE: DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

* Conformément aux décisions relatives à la gouvernance que le Conseil d'administration a approuvées à sa session annuelle et à sa troisième session ordinaire de 2000, les documents soumis au Conseil pour information ne sont discutés que si un de ses membres le demande expressément, suffisamment avant la séance, et si la présidence décide de faire droit à cette demande, considérant qu'il s'agit d'une utilisation appropriée du temps du Conseil.

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur de la Division des politiques, des stratégies et de l'appui aux programmes (PSP): M. J. Stanlake Samkange tél.: 066513-2767

Chef du Service de la sécurité, des filets de protection et des secours alimentaires (PSPP): M. A. Jury tél.: 066513-2601

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



RESUME

À sa session annuelle de mai 2003, le Conseil d'administration a pris note de la politique du PAM en matière de dons de produits alimentaires issus de la biotechnologie, telle que présentée dans le document WFP/EB.A/2003/5-B/Rev.1, compte tenu du fait que les Directeurs généraux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avaient été consultés au préalable. Il a été demandé au Secrétariat de présenter au Conseil des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de cette politique. Le présent document contient le texte des directives opérationnelles qui seront distribuées à tous les bureaux de pays du PAM, aux bureaux régionaux et aux bureaux de liaison ainsi qu'aux services compétents du siège, à Rome, pour aider le personnel à mettre en oeuvre la politique exposée au Conseil d'administration en mai 2003. Ce document tient compte des observations formulées par l'OMC, la FAO et l'OMS au sujet du projet de directives. Il est présenté au Conseil **pour information**.

PROJET DE DECISION*

Le Conseil prend note des informations contenues dans le document "Politique en matière de dons de produits alimentaires issus de la biotechnologie moderne: directives opérationnelles" (WFP/EB.1/2004/10-C).

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



CADRE DE POLITIQUE GENERALE

1. La politique du PAM en matière de dons de produits alimentaires issus de la biotechnologie moderne a été présentée au Conseil d'administration en mai 2003 et est reprise ci-après (paragraphe 3 à 7) pour la commodité du lecteur. Tous les bureaux du PAM doivent appliquer cette politique dans leurs opérations. Les directives opérationnelles fournies par le siège de Rome servent uniquement à aider les bureaux du PAM à mettre en oeuvre la politique.
2. Du point de vue juridique, l'aide alimentaire doit respecter les mêmes lois et accords internationaux que ceux qui s'appliquent aux échanges commerciaux de produits agricoles. Il faut donc que les dons de produits alimentaires du PAM soient conformes aux normes convenues au plan international concernant le commerce des produits alimentaires. Quand il n'existe pas de normes —ce qui est le cas pour le commerce des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie— le Programme n'a juridiquement aucun pouvoir d'en imposer et doit se conformer plutôt aux réglementations nationales en vigueur, s'il en existe¹. Le PAM n'est juridiquement pas habilité à imposer aux États membres, sans leur consentement exprès, des normes concernant les opérations commerciales portant sur les produits alimentaires, ni à leur offrir des conseils techniques quant à l'opportunité ou à la formulation des règlements applicables à l'importation des produits alimentaires.
3. Le PAM exige de ses bureaux de pays qu'ils se tiennent au courant et veillent au respect de tous les règlements nationaux applicables au transit et à l'importation de produits alimentaires, y compris ceux qui peuvent concerner les produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Ces règlements doivent être suivis lors de la détermination de la composition des rations, lors de la passation des marchés et quand les bureaux de pays demandent aux pays bénéficiaires de donner leur accord à l'importation de dons d'aide alimentaire, qu'ils aient été achetés ou fournis en nature. Le PAM poursuit sa politique, appliquée depuis longtemps, conformément à laquelle seuls les produits alimentaires reconnus propres à la consommation humaine dans les pays donateurs et bénéficiaires doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire.
4. Les bureaux de pays sont censés se conformer pleinement aux politiques nationales en vigueur en matière d'importation, de transit et d'exportation, quelles qu'elles soient.
5. Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Au fur et à mesure que les États qui l'ont ratifié adapteront leurs régimes d'importation pour tenir compte de ses dispositions, les bureaux de pays du PAM devront respecter toute modification qui en découlera dans les réglementations nationales applicables aux importations et au transit.
6. Tout en se conformant au cadre défini ci-dessus, le Programme continuera d'accepter les dons de produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Il acceptera également toute demande des donateurs ne souhaitant pas que leurs contributions en espèces soient utilisées pour l'achat de produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie.

¹ Il n'existe pas d'accords commerciaux internationaux ayant spécifiquement trait aux produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. En revanche, des accords ont été conclus dans le cadre de l'OMC qui s'appliquent à tous les échanges commerciaux agricoles, y compris aux produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Il existe par ailleurs dans le cadre du Codex Alimentarius des directives concernant l'évaluation de la sécurité de ces produits.



RENSEIGNEMENTS DE NATURE GENERALE SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DU PAM

7. **Définition d'un produit alimentaire issu de la biotechnologie moderne.** Les produits alimentaires issus de la biotechnologie moderne s'entendent des produits issus de semences produites par des méthodes modernes faisant appel aux techniques de recombinaison de l'ADN². Ils sont parfois désignés par les expressions "aliments génétiquement modifiés", "aliments transgéniques", "OGM" ou "aliments dérivés de la biotechnologie". Conformément à la terminologie suivie dans le document de politique initial, approuvé par le Conseil en mai 2003, ce sera l'expression "produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie" qui sera utilisée dans les présentes directives opérationnelles, cette expression étant entendue au sens de "aliments dérivés de la biotechnologie moderne" qui correspond à la terminologie exacte du Codex Alimentarius.
8. Les trois principales cultures de produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie largement commercialisées à l'échelle internationale sont le soja, le maïs et le colza canola. De nombreux produits alimentaires transformés tels que les produits composés maïs-soja contiennent également une part d'OGM, et certaines huiles végétales peuvent être dérivées de produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. La présence de produits alimentaires issus de la biotechnologie dans l'offre alimentaire nationale varie considérablement d'un pays à l'autre.
9. **Fixation de normes internationales pour les aliments génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie.** À l'heure actuelle, plusieurs organismes internationaux participent activement aux débats sur les aliments génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Il s'agit notamment de la FAO, de l'OMS et de l'OMC. La FAO et l'OMS ont tenu un certain nombre de consultations sur la biotechnologie pour faciliter la tâche du groupe spécial intergouvernemental du Codex Alimentarius sur la biotechnologie. Le groupe spécial mis en place par la Commission du Codex Alimentarius était chargé d'élaborer des normes et des directives pour l'évaluation des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Les travaux ont abouti à l'adoption par la Commission (juillet 2003), et à l'acceptation à l'échelle internationale, de *Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés de la biotechnologie moderne*, de *Directives régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné* et de *Directives régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité alimentaire des aliments produits à l'aide de micro-organismes à ADN recombiné*. Des réunions sur différents aspects de la biotechnologie ont été tenues sous les auspices de l'OMC.
10. **Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité.** Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité qui est entré en vigueur le 11 septembre 2003 porte, entre autres, sur les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés (OVM) "destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés". Un OVM s'entend d'un organisme ou d'une partie d'organisme, obtenu par génie génétique, qui est capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique. Des exemples d'organismes

² Selon les "Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés de la biotechnologie moderne" du Codex Alimentarius, la biotechnologie s'entend de "l'application: i) de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acide nucléique dans des cellules ou organites; ou ii) la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à la même famille taxonomique; qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.



vivants modifiés actuellement utilisés sur le plan commercial seraient le maïs entier, les graines de colza canola ou les pousses de soja génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie ou des variétés de semences issues de la biotechnologie. Les produits alimentaires transformés issus de la biotechnologie moderne comme le mélange maïs-soja ou l'huile de soja ne sont pas considérés comme des OVM, car ils ne sont pas capables de germination. Ils ne relèvent donc pas du Protocole de Cartagena sur la biosécurité. Le Protocole doit contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manutention et l'utilisation sans danger des OVM résultant de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, l'accent étant mis plus précisément sur les mouvements transfrontières. Le Protocole énonce une procédure de décision pour les OVM qui permet aux États signataires d'évaluer les risques, avant de se lancer dans une opération commerciale, par l'intermédiaire d'un centre d'information (Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques) auquel les pays transmettraient leurs décisions et un exemplaire de toutes les lois, réglementations et directives applicables à l'importation d'OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation. Le Protocole (article 11) autorise les pays en développement et les pays en transition parties au Protocole à prendre, à défaut de cadre réglementaire national, des décisions sur les OVM qui sont destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, conformément aux directives en matière d'évaluation des risques précisées dans le Protocole. Tout produit distribué par le PAM à destination d'un pays signataire ou en transit par un pays signataire et qui réponde à la définition d'un OVM (à l'heure actuelle applicable uniquement au maïs et aux pousses de soja non transformées) devrait être considéré comme "destiné à être utilisé directement dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé" au sens du Protocole.

11. Le Protocole aborde la question de la documentation à fournir pour les OVM destinés à être directement utilisés dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, à destination d'un pays signataire ou transitant par un pays signataire (article 18-2a)), mais dispose que les parties au Protocole prendront une décision sur le détail des prescriptions en matière de documentation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur dudit Protocole. Le Protocole ne prévoit pas pour l'instant de normes détaillées en matière de documentation pour les expéditions d'OVM, mais pourrait en envisager dans les deux années à venir.
12. Le Protocole impose des obligations aux États parties, qui sont responsables de l'élaboration des règlements nationaux nécessaires à son application. Comme cela est précisé dans la politique du PAM, les bureaux de pays doivent se tenir au courant de tout changement que le(s) gouvernement(s) du pays/de la région d'intervention apporteront, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole, aux règlements *nationaux* régissant le transit ou l'importation d'OVM. Les pays actuellement parties au Protocole sont énumérés à l'annexe I.
13. **Position des Nations Unies sur les produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie.** Le 27 août 2002, l'Organisation des Nations Unies a publié un communiqué sur l'utilisation des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie dans l'aide alimentaire distribuée en Afrique australe (annexe II). Ce texte reste la déclaration commune des institutions des Nations Unies la plus à jour sur la question. La déclaration a été établie expressément pour répondre à la situation en Afrique australe, mais elle donne une idée exacte de la position des Nations Unies quant à l'impact sanitaire et environnemental des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Elle confirme que, jusqu'à présent, l'OMS, la FAO et le PAM n'ont connaissance d'aucun cas, scientifiquement prouvé, dans



lequel la consommation d'aliments génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie aurait eu des conséquences délétères sur la santé humaine.

Responsabilités des bureaux de pays du PAM

14. Les bureaux de pays du PAM ont la responsabilité essentielle d'obtenir l'information sur la question de savoir si le gouvernement du pays où ils sont présents a ou n'a pas une réglementation limitant le transit et/ou l'importation des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie et/ou des OVM. De nombreux pays bénéficiaires de l'aide alimentaire n'en sont qu'aux tout premiers stades de l'élaboration d'une réglementation concernant les produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie, et/ou de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la biosécurité. Les bureaux du PAM doivent savoir que certains des produits suivants, voire leur totalité, sont les plus susceptibles d'être soumis à une réglementation relative à la biotechnologie: le soja, le maïs, les produits composés maïs-soja et les huiles végétales (quel que soit leur pays d'origine). Chaque bureau de pays (ou le bureau régional pertinent si le PAM n'a pas de bureau dans un pays donné où il distribue des vivres ou les y fait transiter) devrait régulièrement examiner les règlements nationaux relatifs au transit et à l'importation des produits alimentaires pour s'assurer qu'une quelconque limite n'est pas imposée au transit et/ou à l'importation des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie ou des OVM, et devrait surveiller l'état d'avancement de l'élaboration de tout règlement proposé. Il incombe au gouvernement hôte d'informer le PAM de toute modification de sa réglementation relative au transit et/ou à l'importation ayant une incidence sur le commerce des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie et/ou des OVM.
15. Les pays ont le droit de réglementer les importations ou les mouvements transfrontières des produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Aux fins de telles réglementations, certains pays peuvent choisir d'interpréter de diverses manières ce qu'ils entendent par produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Certains peuvent décider de ne réglementer que les produits de base génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie (produits non transformés à base de maïs et de soja) et d'autres pourront appliquer leur réglementation à tout produit alimentaire tiré directement ou indirectement de cultures génétiquement modifiées/issues de la biotechnologie. Cela pourrait comprendre les produits alimentaires transformés (farine de maïs, farine de soja, mélanges maïs-soja) et/ou des huiles végétales dérivées du soja, du maïs ou du colza canola. Le PAM respectera les décisions de chaque gouvernement concernant leur définition de ce qu'est une importation réglementée de produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie.
16. Le bureau du PAM qui prendrait connaissance de l'existence d'un règlement ou d'une proposition de règlement limitant l'importation des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie dans un pays ou leur transit vers un pays tiers devrait prendre les mesures suivantes:
 - Informer le bureau régional et les services compétents du siège à Rome (Département des opérations —y compris le Service des achats de produits alimentaires, le Service du transport maritime, le Service du transport de surface, le Service de la programmation; le Département de la mobilisation de fonds et de la communication; et la Division des stratégies, des politiques et de l'appui aux programmes) sur les règlements en vigueur ou proposés, en leur fournissant notamment autant de détails que possible sur la manière dont ces règlements seront appliqués et sur leur date d'entrée en vigueur.



- Tenter de préciser avec le gouvernement, si le texte du règlement ne l'indique pas déjà clairement, quels produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie sont visés par le règlement, en prenant en compte les diverses définitions possibles des aliments génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie que les pays peuvent choisir d'appliquer, comme cela a été indiqué au paragraphe 15.
 - Lorsque le texte du règlement est prêt et que sa date d'entrée en vigueur est connue, prendre, en collaboration avec le bureau régional et le siège de Rome, les mesures requises pour adapter les rations, les procédures de passation des marchés de produits alimentaires, et les plans des filières de produits alimentaires pour garantir que tous les produits du PAM sont importés en respectant pleinement le nouvel environnement réglementaire applicable aux produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie ou aux OVM.
17. Les fonctionnaires des gouvernements qui envisagent d'apporter des modifications à leur réglementation nationale concernant le transit et l'importation des produits alimentaires ayant une incidence sur les produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie peuvent contacter les bureaux de pays du PAM pour leur demander leurs observations et conseils. Il est important que les bureaux de pays suivent de très près la politique arrêtée par le PAM en matière de produits alimentaire génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie lorsqu'ils répondent à ces demandes. Comme l'indique clairement la politique du PAM, ce dernier n'est pas habilité juridiquement à offrir des conseils techniques sur l'opportunité ou la formulation des règlements d'importation de produits alimentaires; en conséquence, les bureaux de pays ne devraient pas offrir de tels conseils. Il est cependant approprié pour le PAM de fournir des renseignements sur l'incidence éventuelle d'un règlement donné sur les opérations du PAM dans le pays concerné. Ainsi, si la filière de produits alimentaires du PAM dans un pays est largement tributaire de produits dont le règlement envisagé exclurait ou limiterait l'importation, le bureau de pays peut alors informer le gouvernement hôte sur les répercussions éventuelles que ledit règlement aurait sur les livraisons de vivres. Les bureaux du PAM peuvent aussi informer les gouvernements sur les arrangements concrets à prendre pour que le PAM respecte tout nouveau règlement proposé. Par exemple, si un pays décide de limiter l'importation d'un produit alimentaire génétiquement modifié/issu de la biotechnologie parce qu'il pense que le produit importé risque d'être utilisé comme semence, le PAM peut discuter les options possibles, par exemple la mouture des produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie, pour arriver à importer un produit compatible avec les règlements nationaux.
18. Documents d'expédition. Étant donné que l'application du Protocole de Cartagena peut amener les gouvernements parties au Protocole à exiger la documentation des expéditions d'OVM (actuellement les seuls produits considérés comme des OVM que le PAM expédie sont les épis entiers de maïs ou les pousses de soja modifiés génétiquement/issus de la biotechnologie), le PAM commencera dès que possible à faire figurer le terme "peut contenir" dans les documents d'expédition de tous les épis entiers de maïs ou des pousses de soja destinées à ou transitant par des pays parties au Protocole de Cartagena. Ces documents accompagneront les expéditions de maïs entier ou de pousses de soja, quel qu'en soit le pays d'origine, sauf si leur fournisseur du produit certifie qu'il ne contient aucun produit issu de la biotechnologie moderne. Afin de se conformer aux prescriptions en matière de documentation, la déclaration ci-après figurera sur la facture commerciale: "disposition du Protocole de Cartagena —cet envoi peut contenir des 'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés', et non à être introduits intentionnellement dans l'environnement". Doivent figurer dans les documents, aux fins de contact pour obtenir des informations



complémentaires sur l'expédition, les coordonnées du dernier exportateur avant le mouvement transfrontières et du premier importateur³. La pratique, au PAM, est d'aborder au cas par cas la question des documents d'expédition de produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie émis par les gouvernements. Les bureaux de pays devraient solliciter les conseils du siège, à Rome, s'il existe dans leurs pays d'intervention d'autres règlements relatifs à la documentation des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie.

19. **Étiquetage.** Les gouvernements nationaux sont également susceptibles d'adopter des politiques concernant l'étiquetage des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Sachant qu'il n'existe pas en la matière de normes internationales arrêtées d'un commun accord, les bureaux de pays du PAM pourraient être amenés à fournir des informations aux gouvernements. D'ordinaire, le PAM aborde au cas par cas la question des règles d'étiquetage des produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie établies par les gouvernements. Les bureaux de pays devraient solliciter les conseils du siège, à Rome, s'il existe dans leur pays d'intervention des règles relatives à l'étiquetage des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie.

Responsabilités des services du siège

20. Lorsqu'il a été mis au courant par un bureau de pays d'une modification de la réglementation nationale relative aux importations ayant une incidence sur les produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie, le Département des opérations (tant dans les bureaux régionaux qu'au siège) aidera ce bureau, dans la mesure où les ressources fournies par le donateur le permettent, à poursuivre comme prévu ses opérations d'aide alimentaire, dans le plein respect des règlements nationaux. De même, il apportera son aide si les restrictions imposées par un pays au transit sur son territoire des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie entravent la livraison de l'aide alimentaire du PAM à un bureau de pays. Le Service du transport maritime et du transport de surface veillera à ce que les documents d'expédition des dons de produits spécifient que les produits sont conformes à la réglementation nationale en matière d'importation du pays de destination finale et de tout pays de transit vers cette destination. Le Service du transport maritime et du transport de surface veillera aussi à ce que la déclaration visée au paragraphe 18 des présentes directives figure dans la documentation accompagnant toutes les expéditions de maïs entier ou de pousses de soja, à destination ou en transit dans des pays parties au Protocole de Cartagena sur la biosécurité, sauf dans les cas où il est certifié qu'elles ne contiennent aucun produit issu de la biotechnologie moderne. Le Service des achats de produits alimentaires s'assurera que tout produit acheté est certifié comme respectant les prescriptions spécifiées en matière d'importation des produits alimentaires dans le pays concerné. Il veillera également à ce que les achats de vivres faits avec des fonds fournis par les donateurs qui imposent des restrictions à l'utilisation de ces fonds pour l'achat de produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie respectent les conditions imposées par les donateurs. Cela s'appliquera à tous les produits achetés pour les pays concernés, et ne sera pas fonction du pays d'origine.

³ La déclaration d'expédition est rédigée en des termes correspondant aux principes énoncés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans sa notification du 5 septembre 2003 concernant les conditions que doivent remplir les États parties au Protocole de Cartagena sur la biosécurité.



21. Le Département de la mobilisation de fonds et de la communication (FCD) est chargé d'informer les donateurs des limites proposées en ce qui concerne l'importation des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie dans un pays particulier. Il doit également notifier les Services des achats de produits alimentaires et de la programmation ainsi que les bureaux régionaux compétents du PAM, les services du siège, les bureaux de liaison et les bureaux de pays de toute restriction imposée par les donateurs à l'utilisation de leurs fonds pour l'achat de produits génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie.
22. La Division des politiques, des stratégies et de l'appui aux programmes (PSP) est chargée de surveiller l'évolution de la politique internationale relative au commerce des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie. Elle informera les bureaux de pays, les bureaux régionaux et les services compétents du siège de:
- a) tout changement apporté à la liste des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie ou contenant des OVM, qui pourraient être distribués à titre d'aide alimentaire par le PAM, outre ceux qui sont déjà mentionnés dans les présentes directives;
 - b) tout changement intervenu dans le cadre international, y compris les procédures de mise en oeuvre du Protocole de Cartagena, ayant une incidence sur le commerce des produits alimentaires génétiquement modifiés/issus de la biotechnologie ou contenant des OVM et se rapportant à la mise en oeuvre de la politique du PAM en matière de dons de produits alimentaires issus de la biotechnologie moderne.

Distribution des présentes directives et des textes s'y rapportant

23. Le siège du PAM publiera une instruction contenant les présentes directives qu'il adressera à tous les bureaux de pays, bureaux régionaux et services du siège afin de s'assurer qu'elles sont bien comprises et appliquées au PAM. Les directives et les deux documents de politique générale du Conseil d'administration relatifs à la politique du PAM an matière de dons de produits alimentaires issus de la biotechnologie (WFP/EB.A/2003/5-B/Rev.1 et WFP/EB.3/2002/4-C) sont des documents publics qui peuvent être adressés sur demande aux gouvernements (donateurs et bénéficiaires), aux autres institutions des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales, aux universitaires et chercheurs et aux journalistes accrédités.



ANNEXE I

DATES DE RATIFICATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE CARTAGENA, AU 5 JANVIER 2004			
	Pays	Date de ratification/adhésion	Date d'entrée en vigueur (1)
1	Afrique du Sud	14 août 2003	12 novembre 2003
2	Allemagne	20 novembre 2003	18 février 2004
3	Antigua et Barbuda	10 septembre 2003	9 décembre 2003
4	Autriche	27 août 2002	11 septembre 2003
5	Barbade	6 septembre 2002	11 septembre 2003
6	Belarus	26 août 2002	11 septembre 2003
7	Bhoutan	26 août 2002	11 septembre 2003
8	Bolivie	22 avril 2002	11 septembre 2003
9	Botswana	11 juin 2002	11 septembre 2003
10	Brésil	24 novembre 2003	22 février 2004
11	Bulgarie	13 octobre 2000	11 septembre 2003
12	Burkina Faso	4 août 2003	2 novembre 2003
13	Cambodge	17 septembre 2003	16 décembre 2003
14	Cameroun	20 février 2003	11 septembre 2003
15	Chypre	5 décembre 2003	4 mars 2004
16	Colombie	20 mai 2003	11 septembre 2003
17	Communauté européenne (2)	27 août 2002	11 septembre 2003
18	Croatie	29 août 2002	11 septembre 2003
19	Cuba	17 septembre 2002	11 septembre 2003
20	Danemark (3)	27 août 2002	11 septembre 2003
21	Djibouti	8 avril 2002	11 septembre 2003
22	El Salvador	26 septembre 2003	25 décembre 2003
23	Équateur	30 janvier 2003	11 septembre 2003
24	Espagne	16 janvier 2002	11 septembre 2003
25	Éthiopie	9 octobre 2003	7 janvier 2004
26	Fidji	5 juin 2001	11 septembre 2003
27	France	7 avril 2003	11 septembre 2003
28	Ghana	30 mai 2003	11 septembre 2003
29	Îles Marshall	27 janvier 2003	11 septembre 2003
30	Inde	17 janvier 2003	11 septembre 2003



DATES DE RATIFICATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE CARTAGENA, AU 5 JANVIER 2004			
	Pays	Date de ratification/adhésion	Date d'entrée en vigueur (1)
31	Iran (République islamique d')	20 novembre 2003	18 février 2004
32	Irlande	14 novembre 2003	12 février 2004
33	Japon	21 novembre 2003	19 février 2004
34	Jordanie	11 novembre 2003	9 février 2004
35	Kenya	24 janvier 2002	11 septembre 2003
36	Lesotho	20 septembre 2001	11 septembre 2003
37	Libéria	15 février 2002	11 septembre 2003
38	Lithuanie	7 novembre 2003	5 février 2004
39	Luxembourg	28 août 2002	11 septembre 2003
40	Madagascar	24 novembre 2003	22 février 2004
41	Malaisie	3 septembre 2003	2 décembre 2003
42	Maldives	2 septembre 2002	11 septembre 2003
43	Mali	28 août 2002	11 septembre 2003
44	Maurice	11 avril 2002	11 septembre 2003
45	Mexique	27 août 2002	11 septembre 2003
46	Mongolie	22 juillet 2003	20 octobre 2003
47	Mozambique	21 octobre 2002	11 septembre 2003
48	Nauru	12 novembre 2001	11 septembre 2003
49	Nicaragua	28 août 2002	11 septembre 2003
50	Nigéria	15 juillet 2003	13 octobre 2003
51	Niue	8 juillet 2002	11 septembre 2003
52	Norvège	10 mai 2001	11 septembre 2003
53	Oman	11 avril 2003	11 septembre 2003
54	Ouganda	30 novembre 2001	11 septembre 2003
55	Palau	13 juin 2003	11 septembre 2003
56	Panama	1 mai 2002	11 septembre 2003
57	Pays-Bas	8 janvier 2002	11 septembre 2003
58	Pologne	10 décembre 2003	9 mars 2004
59	République de Moldova	4 mars 2003	11 septembre 2003
60	République populaire démocratique de Corée	29 juillet 2003	27 octobre 2003
61	République tchèque	8 octobre 2001	11 septembre 2003
62	République-Unie de Tanzanie	24 avril 2003	11 septembre 2003



DATES DE RATIFICATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE CARTAGENA, AU 5 JANVIER 2004			
	Pays	Date de ratification/adhésion	Date d'entrée en vigueur (1)
63	Roumanie	30 juin 2003	28 septembre 2003
64	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	19 novembre 2003	17 février 2004
65	Saint Kitts et Nevis	23 mai 2001	11 septembre 2003
66	Saint Vincent et les Grenadines	27 août 2003	25 novembre 2003
67	Samoa	30 mai 2002	11 septembre 2003
68	Sénégal	8 octobre 2003	6 janvier 2004
69	Slovaquie	24 novembre 2003	22 février 2004
70	Slovénie	20 novembre 2002	11 septembre 2003
71	Suède	8 août 2002	11 septembre 2003
72	Suisse	26 mars 2002	11 septembre 2003
73	Tonga	18 septembre 2003	17 décembre 2003
74	Trinité-et-Tobago	5 octobre 2000	11 septembre 2003
75	Tunisie	22 janvier 2003	11 septembre 2003
76	Turquie	24 octobre 2003	24 janvier 2004
77	Ukraine	6 décembre 2002	11 septembre 2003
78	Venezuela	13 mai 2002	11 septembre 2003

Notes:

1. Le Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique le 90ème jour suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cet État ou l'organisation régionale d'intégration économique, selon celle de ces dates qui est la plus éloignée (Article 37, paragraphe 2, du Protocole).
2. Avec exclusion territoriale pour les îles Faroe et le Groenland.
3. Veuillez noter qu'aux fins de l'entrée en vigueur du Protocole, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation (Article 37, paragraphe 3, du Protocole).

Source: Site web de la Convention sur la biodiversité: www.biodiv.org/



ANNEXE II

DÉCLARATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'UTILISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ENVOYÉS AU TITRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE EN AFRIQUE AUSTRALE

Rome, 27 août 2002—L'Organisation des Nations unies est préoccupée au plus haut point par la crise humanitaire qui sévit en Afrique australe. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) estiment que pour éviter une famine à grande échelle et une détérioration dramatique de la santé et de l'état nutritionnel des populations des pays concernés, 13 millions de personnes vont avoir besoin d'une aide alimentaire dans les mois qui viennent.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime de son côté que la santé de ces 13 millions de personnes pourrait déjà avoir été gravement affectée par la crise alimentaire en cours. Les stocks de produits alimentaires de la région sont très inférieurs aux besoins estimés et l'aide alimentaire —ainsi que médicale et autre— sera indispensable pour éviter la catastrophe.

Le PAM a reçu des dons de produits alimentaires à des fins d'utilisation en Afrique australe: certains contiennent des OGM. Certains gouvernements de l'Afrique australe ont accepté ces dons sans réserve et des variétés génétiquement modifiées de maïs poussent dans la région. D'autres pays ont exprimé des réserves concernant l'aide alimentaire contenant des OGM et ont demandé conseil à l'ONU.

Il n'existe pas encore d'accord international en vigueur concernant le commerce des produits alimentaires ou de l'aide alimentaire traitant spécifiquement des aliments contenant des OGM. La politique de l'ONU est simple dans ce domaine: c'est au pays bénéficiaire de l'aide qu'il incombe de décider d'accepter ou non les produits contenant des OGM fournis dans le cadre d'une aide alimentaire; c'est clairement le cas des pays d'Afrique australe. La politique du PAM est que tous les produits alimentaires donnés doivent être conformes aux normes de sécurité sanitaire des aliments en vigueur dans le pays donateur et dans les pays bénéficiaires, ainsi qu'à toutes les autres normes, directives et recommandations internationales applicables.

S'agissant du maïs génétiquement modifié, de la farine de soja et des autres produits contenant des OGM, la FAO et l'OMS sont persuadés que le pays d'origine a utilisé ses procédures d'évaluation des risques de sécurité sanitaire établies. Ni la FAO ni l'OMS n'ont entrepris d'évaluer expressément les risques des produits alimentaires contenant des OGM. Les pays donateurs ont certifié au PAM que ces aliments étaient propres à la consommation humaine.

Se fondant sur des informations nationales en provenance de sources diverses et sur l'état actuel des connaissances scientifiques, la FAO, l'OMS et le PAM sont d'avis que la consommation des produits alimentaires contenant des OGM actuellement livrés sous forme d'aide alimentaire en Afrique australe ne présente pas de risque pour la santé humaine. Ces produits peuvent donc être consommés. Les trois organisations confirment qu'à l'heure actuelle elles n'ont connaissance d'aucun cas scientifiquement prouvé d'effet délétère de la consommation de ces produits sur la santé humaine.

Certains pays d'Afrique australe se préoccupent de l'introduction possible de variétés génétiquement modifiées de maïs dans la région, du fait de la plantation ou de l'épandage involontaire d'épis de maïs fournis au titre de l'aide alimentaire. Le potentiel des risques pour la biodiversité biologique et l'agriculture soutenable découlant de l'introduction négligente d'OGM vivants utilisés dans l'alimentation des personnes ou des animaux ou dans l'industrie de transformation doit être jugé et géré au cas par cas par les pays intéressés.



Le maïs est connu pour sa facilité à se croiser avec d'autres variétés maïs ce phénomène ne devrait pas inquiéter outre mesure en Afrique australe où la diversité génétique de cette culture n'est guère importante. Dans ce cas précis, les gouvernements intéressés pourraient envisager divers traitements —usinage des épis, ou traitement à la chaleur— pour éviter l'introduction involontaire de semences génétiquement modifiées. L'ONU n'a cependant pas pour politique de demander que les céréales génétiquement modifiées utilisées pour l'alimentation humaine ou animale ou dans l'industrie de transformation soient soumises à de tels traitements.

Les organismes de l'ONU intéressés vont essayer de formuler une politique à long terme de l'aide alimentaire comportant des produits alimentaires génétiquement modifiés ou dérivés des biotechnologies. En dernière analyse, c'est aux gouvernements intéressés de prendre la responsabilité et la décision d'accepter et de distribuer ou non l'aide alimentaire contenant des OGM, en tenant compte des facteurs présentés ci-dessus. L'Organisation des Nations unies pense que compte tenu de la crise actuelle, les gouvernements de l'Afrique australe doivent peser soigneusement les conséquences graves et immédiates que causerait une limitation de l'aide alimentaire disponible dont des millions de leurs ressortissants ont tellement besoin.



LISTE DES SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT DOCUMENT

ADN	Acide désoxyribonucléique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCD	Département de la mobilisation de fonds et de la communication
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
OVM	Organisme vivant modifié
PSP	Division des politiques, des stratégies et de l'appui aux programmes

